



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 février 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Réplique de la Défense aux «*Observations des représentants légaux de la victime a/0051/06 sur la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif du procès*», datées du 31 janvier 2011**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. La Défense souhaite présenter les observations suivantes en réplique aux « *Observations des représentants légaux de la victime a/0051/06 sur la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif du procès* »<sup>1</sup> :

## OBSERVATIONS

2. Les observations des représentants légaux figurant aux paragraphes 9, 10, 14, 16 à 18, 20 à 23 et 25 à 27 ne reposent sur aucun élément de preuve présenté devant la Chambre de première instance I.
3. Contrairement à ce qu'affirment les Représentants légaux, il est inexact d'affirmer que les témoins de la Défense sont tous d'ethnie Hema<sup>2</sup>, et qu'ils auraient « pour la plupart » subi des menaces au sein de la communauté<sup>3</sup>.
4. Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 20, la Défense n'a pas « *une seconde fois sollicité l'obtention du duplicata de la carte d'électeur* » du témoin W-0006. La Défense a demandé l'admission en preuve, le 8 novembre 2010<sup>4</sup>, de l'extrait de la banque de données de la C.E.I. relatif au témoin W-0006 obtenu par le Procureur le [EXPURGÉ] 2010 auprès de la C.E.I.<sup>5</sup>
5. Contrairement à ce que soutiennent les Représentants légaux, le duplicata de la carte d'électeur de W-0006 a été obtenu par la Défense dans des conditions parfaitement régulières et auprès des autorités normalement compétentes.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2679-Conf.

<sup>2</sup> Par exemple : le témoin D01-0005 a indiqué être [EXPURGÉ] (T-261-CONF-FRA-ET, p.16, ligne 8) ; Le témoin D01-0014 a indiqué être [EXPURGÉ] (T-273-CONF-FRA-CT, p.7, ligne 19) ; Le témoin D01-0015 a indiqué être [EXPURGÉ] (T-278-CONF-FRA-CT, p.9, ligne 19) ; Le témoin D01-0025 a affirmé être membre de la communauté Bira (T-259-CONF-FRA-ET p.9, ligne 9).

<sup>3</sup> En ce qui concerne les menaces alléguées, la Défense s'en rapporte aux par. 2-4 de la Réplique de la Défense à la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* ».

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr2.

<sup>5</sup> Ce document, qui contient les mêmes mentions et la même photographie que le document obtenu par la Défense, n'a pas été admis en preuve. Voir décision ICC-01/04-01/06-2664.

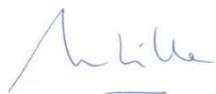
6. En effet, il va de soi que les procédures normalement applicables aux particuliers pour l'obtention ou le renouvellement de leur carte d'électeur (Loi No 06/006 du 9 mars 2006, Article 16) sont dépourvues de toute pertinence s'agissant d'une enquête menée au sujet de l'identité d'un individu dans le cadre d'une procédure criminelle.
7. Ainsi que le relève la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010<sup>6</sup>, le duplicata de la carte d'électeur relative au témoin W-0009 a été émis par la Commission électorale indépendante, et est signé par le Président de la Commission électorale indépendante, Bureau de liaison de Bunia. Ces éléments, de même que le numéro d'identification figurant sur la carte, attestent son authenticité.
8. Il convient de souligner que le témoin W-0006 ne conteste ni le lieu de naissance indiqué sur le document, ni la présence de sa photographie. Les post-nom et prénom sont conformes à ceux qu'elle revendique. Il en est de même des noms de ses deux parents. Sa seule contestation porte sur sa date de naissance et l'ajout d'un « nom » supplémentaire. Il est donc faux de prétendre sans autre précision que ce document comporterait une identité différente de celle du témoin W-0006 (par. 22).
9. La Défense relève par ailleurs que la carte d'élève dont il est fait référence au paragraphe 25 ne lui a jamais été communiquée.
10. La preuve est donc rapportée que le duplicata de la carte d'électeur produit par la Défense est bien celui de la carte d'électeur sollicitée et obtenue par le témoin lui-même auprès des autorités compétentes en 2005.

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2596-Conf, par. 30.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 11 février 2011

À La Haye, Pays-Bas